



16 novembre 2017

(17-6257)

Page: 1/4

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

**RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS DE LA SUISSE
CONCERNANT LA NOTIFICATION DE L'AUSTRALIE RELATIVE
AUX RESTRICTIONS QUANTITATIVES
(G/MA/QR/N/AUS/3)**

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 13 novembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

Question n° 1

L'Australie pourrait-elle fournir plus de détails concernant la restriction quantitative n° 7 (cartes de crédit de contrefaçon)? Il semble que les cartes de crédit ou de débit de contrefaçon peuvent être exportées si le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières en a donné l'autorisation. Cette interprétation est-elle correcte?

Réponse

La Règle n° 13D figurant dans le Règlement des douanes de 1958 sur les exportations prohibées interdit l'exportation des cartes de crédit ou de débit contrefaites sans l'autorisation du Ministre de la justice. Les cartes de crédit ou de débit contrefaites font également l'objet d'un contrôle au titre de la Règle n° 4T du Règlement des douanes de 1958 sur les exportations prohibées.

Dans le règlement, le terme "Ministre" fait référence au Ministre chargé de l'application de la Loi de 1979 sur la Police fédérale australienne. Actuellement, il s'agit du Ministre de la justice. La Police fédérale australienne est l'organisme décideur chargé de ce contrôle.

On estime que la fraude par carte de crédit au niveau national et la fraude au niveau international faisant intervenir des cartes de crédit australiennes représentent plusieurs centaines de millions de dollars par an. On dispose également d'éléments prouvant que des cartes contrefaites sont fabriquées à l'étranger et introduites en Australie pour être utilisées de façon frauduleuse contre des entreprises et des établissements financiers australiens. La législation visant à contrôler l'importation et l'exportation de cartes de crédit contrefaites a été adoptée suite aux discussions avec d'autres organismes, dont la Police fédérale australienne, le bureau du Procureur général et le Département du Trésor, qui se sont accordés unanimement en faveur de prohibitions à l'importation et à l'exportation de cartes contrefaites.

Le sens ordinaire du terme "contrefaites" s'applique à ces contrôles. Cela signifie que toutes les cartes de crédit et de débit contrefaites pour imiter et passer pour des cartes authentiques sont censées être soumises aux contrôles. Parmi les situations censées être couvertes, on peut citer par exemple les cas où le nom et le numéro inscrits sur une carte ne correspondent pas aux données de l'autorité émettrice, et les cas où un même numéro figure sur plusieurs cartes.

Dans certaines circonstances précises, l'importation ou l'exportation de telles cartes peut être appropriée et le Ministre peut en accorder l'autorisation. Par exemple, il est possible que des organismes chargés d'appliquer la loi, des institutions financières ou des fournisseurs de crédit (comme des sociétés de cartes de crédit) souhaitent examiner ces cartes dans le but d'améliorer

les moyens d'éviter les falsifications, à des fins de formation, ou pour collecter des éléments de preuve en vue de l'application de la loi.

Question n° 2

Restriction quantitative n° 17 (tissus et sang humains): L'Australie pourrait-elle expliquer la raison pour laquelle l'exportation de sang et de tissus humains fait l'objet d'une interdiction de principe, au lieu d'une mesure moins restrictive?

Réponse

La décision d'exiger un permis pour autoriser l'exportation de liquides organiques, d'organes et de tissus humains repose sur le concept de sécurité de l'approvisionnement et vise à assurer la protection de la santé des Australiens; elle vaut pour les composants sanguins et les produits dérivés du plasma. Si l'exportation est justifiée, par exemple pour les produits dérivés du plasma approuvés par l'Administration des produits thérapeutiques ou suite à une demande provenant de l'étranger pour une unité de sang rare ou pour des cellules progénitrices hématopoïétiques, un permis pour en autoriser l'exportation peut être délivré rapidement.

Question n° 3

L'Australie pourrait-elle au moins indiquer de manière générale les chapitres du SH pour certaines restrictions au lieu d'indiquer "divers"? Serait-il également possible d'inclure le lien vers la législation concernée?

Réponse

Restriction quantitative n° 1 – Amiante –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s4.html

Restriction quantitative n° 2 – Produits chimiques à usage agricole et vétérinaire –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s4a.html

Restriction quantitative n° 3 – Agents biologiques –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13e.html

Restriction quantitative n° 4 – Fourrures de chats et de chiens –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s9ab.html

Restriction quantitative n° 5 – Certains composés chimiques –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13e.html

Restriction quantitative n° 6 – Cétacés –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_reg/epabcr2000697/

Restriction quantitative n° 7 – Cartes de crédit de contrefaçon –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13d.html

Restriction quantitative n° 8 – Biens culturels et patrimoniaux –

http://www7.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/pomcha1986393/

Restriction quantitative n° 9 – Produits militaires et stratégiques –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13e.html

Restriction quantitative n° 10 – Diamants – Processus de Kimberley –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s9aa.html et
http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cir1956432/s4ma.html

Restriction quantitative n° 11 – Chiens, races dangereuses –

http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cir1956432/s3.html

Restriction quantitative n° 12 – Médicaments, stupéfiants et produits chimiques connexes – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s10.html et http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s10aa.html et http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/sch8.html

Restriction quantitative n° 13 – Espèces de faune et de flore menacées d'extinction – CITES et espèces indigènes australiennes – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/epabca1999588/

Restriction quantitative n° 14 – Armes à feu, leurs parties, accessoires et munitions – usage commercial – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13e.html

Restriction quantitative n° 15 – Armes à feu, leurs parties, accessoires et munitions – usage privé – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13e.html

Restriction quantitative n° 16 – Déchets dangereux – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/hwoeai1989548/

Restriction quantitative n° 17 – Sang et tissus humains – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s8.html

Restriction quantitative n° 18 – Produits chimiques industriels – http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_reg/icaar1990574/s11c.html

Restriction quantitative n° 19 – Animaux vivants (élevage) – http://www7.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/eca1982203/ et <https://www.legislation.gov.au/Details/F2016C00854>

Restriction quantitative n° 20 – Substances appauvrissant la couche d'ozone /Gaz synthétiques à effet de serre – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13f.html

Restriction quantitative n° 21 – Produits jugés répréhensibles – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s3.html

Restriction quantitative n° 22 – Précurseurs – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s10ab.html

Restriction quantitative n° 23 – Médicaments achetés sur ordonnance (pour lesquels une aide dans le cadre du Commonwealth a été versée) – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/nha1953147/

Restriction quantitative n° 24 – Substances radioactives – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s9ad.html

Restriction quantitative n° 25 – Déchets radioactifs – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13g.html

Restriction quantitative n° 26 – Dispositifs d'aide au suicide – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s13ga.html

Restriction quantitative n° 27 – Produits thérapeutiques – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_act/tga1989191/s26.html et http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_act/tga1989191/s26a.html

Restriction quantitative n° 28 – Légine – http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_reg/cer1958439/s6.html

Restriction quantitative n° 29 – Bois non transformé –
http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_reg/ecwr493/ et
http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_reg/ecwcr1996495/ et
http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/num_reg/ecfar1997n77586/
